

Le gouverneur, etc., est revêtu du pouvoir d'autoriser certaines personnes à arrêter les violateurs de cette loi.

Les délinquants devront quitter la province ou fournir caution, etc.

constitués et convoqués en vertu et sous l'empire d'un acte adopté par le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la 14e année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement au gouvernement de ladite province," que, en vertu de ladite autorité et à partir de l'adoption de cet acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur, à la personne en charge de l'administration du gouvernement de cette province, aux membres des Conseils législatifs et exécutif, aux juges de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté, alors en exercice, respectivement, ou à toute personne ou toutes personnes par eux autorisées en vertu d'un instrument sous le seing et le sceau du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement, ou de l'un ou de l'autre, conjointement ou séparément, par mandat ou mandats sous son seing et son sceau ou sous leur seing et leur sceau, d'arrêter toute personne ou toutes personnes ne résidant pas dans la province depuis plus des six mois précédant la date desdits mandat ou mandats, ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance à notre souverain seigneur le Roi, et qui par discours, actions, conduite ou manière d'agir, a ou ont cherché ou donné raison de soupçonner qu'elle ou qu'elles cherchent à aliéner l'esprit des sujets de Sa Majesté dans cette province en les rendant hostiles à sa personne ou à son Gouvernement, ou de toute autre manière, avec l'intention séditeuse de troubler la tranquillité de la province, pour que cette personne ou ces personnes soient sans retard amenées devant ladite personne ou lesdites personnes qui aura ou auront ainsi émis le mandat ou les mandats de prise de corps contre elle ou elles, ou devant toute autre personne ou personnes dûment autorisées à signer ledit mandat ou lesdits mandats en vertu de cet acte; et si telle personne ou telles personnes, n'étant pas résidente ou résidentes tel que susdit ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance, ne donnent pas à la personne ou aux personnes qui ont émis ledit mandat ou lesdits mandats en vertu de l'autorité susdite, devant laquelle ou lesquelles elle ou elles sont amenées, entière et pleine satisfaction que ses ou leurs discours, actions, conduite ou manière d'agir n'avaient pas une telle tendance et ne visaient pas à soulever et à exciter le mécontentement à l'égard de la personne ou du Gouvernement de Sa Majesté, il sera et pourra être loisible à chacun ou à l'un ou l'autre des signataires dudit mandat ou desdits mandats ou à ceux qui, tel que susdit, auront été autorisés à les émettre, et par la présente il leur est ordonné de remettre un ordre ou des ordres par écrit à cette personne ou à ces personnes qui ne sont pas résidente ou résidentes tel que susdit ou qui n'ont pas prêté le serment d'allégeance, exigeant qu'elle ou qu'elles quittent la province dans un laps de temps déterminé par ledit ordre ou lesdits